

## Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-145 Réglementation de la circulation et du stationnement

### SQUARE DU PIGEON D'OR CHEMIN DE HALAGE EN RIVE DROITE DE L'AUTHION

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** l'arrêté municipal du 24 février 1999 interdisant la circulation et le stationnement sur le sentier situé en rive droite de l'Authion, en aval du pont Bourguignon, dans sa section comprise entre la limite d'agglomération des Ponts-de-Cé et celle de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 26-DST-144 en faveur d'Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement sise 139 rue Chèvre - 49000 ANGERS, pour occuper le domaine public square du Pigeon d'Or et chemin de halage en rive droite de l'Authion, dans le cadre de travaux de remplacement des pompes de relevage du Frotte Pénil requérant l'installation d'une zone tampon pour les engins de chantier square du Pigeon d'Or avec circulation d'engins dans le chemin piétonnier de halage en rive droite de l'Authion ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

#### Arrête :

**Article 1** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mercredi 13 mai 2026**, installation, évacuation des engins de chantier et nettoyage du domaine public compris.

**Article 2** - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules d'Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement ; la circulation des véhicules est interdite pendant toute la durée des travaux ; sur le parking non matérialisé au sol situé square du Pigeon d'Or, et ce, par dérogation à l'arrêté municipal du 24 février 1999 susvisé. La circulation des piétons dans le chemin de halage en rive droite de l'Authion peut être perturbée, de même que celle pour les cyclistes pendant l'intervention des engins.

**Article 3** - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive d'Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement.

**Article 4** - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés conjointement entre les services municipaux de la ville et Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement, qui doivent veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Les services techniques et Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement doivent assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** - Dès réception du présent arrêté, les services municipaux de la ville doivent procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 6** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 7** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 8** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé, le 11 mai 2026

Pour le maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain Rollet

